

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 18 MARS 2021
Numéro de rôle FA-009-19

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Licencié en science dentaire – dentiste généraliste
Décédé;

Et SPRL B.
Comparaissant par Me C. , avocat, loco Me D., avocat.

CONTRE : **SERVICE D’EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité, établi à
1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;
Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur, et par Madame F., juriste.

I. La procédure

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la décision du Fonctionnaire-dirigeant du 12 mars 2019 ;
- la requête de M. A. du 9 avril 2019 ;
- les conclusions du SECM ;
- les conclusions de M. A. ;
- les différentes convocations en vue de l’audience du 26 novembre 2020 .

À cette dernière audience, le SECM et le conseil de M. A. et de la SPRL B. précitée ont comparu.

Il a été constaté que M. A. était décédé.

La cause a dès lors été remise à l’audience du 11 mars 2021.

Le SECM a déposé des conclusions complémentaires.

À l’audience du 11 mars 2021, le SECM et le conseil de M. A. et de la SPRL B. précitée ont comparu et ont été entendus.

Les débats ont été clos et l’affaire prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et l’arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours.

II. La décision du Fonctionnaire-dirigeant

Par décision du 12 mars 2019, le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a :

- déclaré le grief établi ;
- condamné Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 251.707,75 euros et constaté que ce montant avait déjà été remboursé ;
- condamné Monsieur A. à payer une amende de 200% des prestations reprochées (251.707,75 euros), soit une amende de 503.415,50 euros ;
- dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. Le recours de M. A.

Par son recours, M. A. demandait à la Chambre de première instance de :

- déclarer sa requête recevable et fondée ;
- déclarer que l'amende administrative infligée et d'un montant de 503.415,50 € n'est nullement fondée ;
- en conséquence, réformer la décision du Fonctionnaire-dirigeant afin de déclarer qu'aucune amende administrative n'est due par les requérants.

IV. Discussion

Ainsi que le relève le SECM dans ses ultimes conclusions, Monsieur A. est décédé en date du 8 août 2020 (ce qui ressort du registre national des personnes physiques).

Par sa requête déposée devant la Chambre de première instance, Monsieur A. limitait l'objet de son recours à l'amende administrative qui lui avait été imposée par le Fonctionnaire-dirigeant. Aucune demande n'était formulée relativement au remboursement de l'indu que M. A. avait déjà intégralement remboursé.

Le principe de la personnalité des peines interdit de poursuivre un délinquant décédé ou d'intenter un procès pénal à ses héritiers (M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 4e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 100). Si le décès survient après l'exercice d'une voie de recours, la solution est identique. Le décès du prévenu survenu avant que sa condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique (Cass., 14 février 2007, P.06.1342.F).

Il résulte de l'[article 6 de](#) la Convention européenne des droits de l'Homme et des garanties qui découlent des principes généraux du droit pénal, également applicables aux amendes administratives à caractère répressif prédominant, que les principes fondamentaux de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence doivent être respectés (comp. C.C., 16 juillet 2009, n°119/2009, à propos de l'amende administrative en matière de droits de succession).

Par conséquent, plus aucune amende administrative ne saurait être prononcée à l'encontre du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Déclare recevable la requête du 9 avril 2019 ;

Prend acte du décès de M. A. survenu le 8 août 2020 ;

Constate qu'il n'y a pas lieu de prononcer une amende administrative à l'encontre de M. A.

METENS Caroline
Greffier

HORION François-Xavier
Président